

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2019-675 DU 23 JUILLET 2019
PORTANT CODE FORESTIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Agro-forêt, l'espace défini et délimité comme tel, par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers ;

aménagement des forêts, l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur avantage ;

classement de forêt, la procédure par laquelle une formation végétale est incorporée dans le domaine forestier classé de l'Etat et des Collectivités ;

concession forestière ou agroforestière, c'est un espace forestier délimité et concédé à une personne physique ou morale pour son aménagement ;

C'est aussi le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à un concessionnaire, personne physique ou personne morale de droit privé, la gestion d'un espace forestier ou agroforestier, pour une durée déterminée ;

déboisement, la coupe de tous les arbres dans un espace ou une forêt, sans dispositions pour leur régénération ;

défrichement, l'opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de la végétation naturelle occupant un terrain, et mettant ainsi fin à sa destination forestière ;

diversité biologique, la variabilité des organismes vivants, de toute origine, y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et entre écosystèmes ;

domaine forestier national, l'ensemble des forêts de l'Etat, des Collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;

droits d'usage forestier, les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines des forêts de l'Etat ou vivant dans les enclaves des forêts des personnes morales de droit public, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ;

exploitant forestier, la personne morale ou physique agréée par le Ministre chargé des Forêts pour assurer l'exploitation forestière, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but commercial des autres produits forestiers ;

feu de brousse, l'incendie incontrôlé d'origines diverses qui survient dans le domaine forestier ;

feu précoce, le feu allumé et contrôlé en début de saison sèche ;

forêt, tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux ;

forêt classée, la forêt incorporée comme telle dans le domaine forestier de l'Etat en vertu d'un acte réglementaire définissant ses limites et son affectation ;

forêt communautaire, toute forêt située dans le domaine forestier national, appartenant à une communauté donnée et enregistrée en son nom ;

forêts du domaine rural, les forêts, autres que les forêts classées, les Agro-Forêts, les parcs et réserves, appartenant aux personnes morales de droit public, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques ;

forêt galerie, toute forêt où la canopée est jointive au-dessus d'un cours d'eau, ce qui lui confère un type particulier de corridor biologique à la fois forestier et aquatique ;

forêt sacrée, toute forêt réservée à l'expression culturelle et ou cultuelle ;

gestion durable des forêts, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources forestières des générations actuelles et futures, tout en préservant à un niveau au moins équivalent, voire meilleur, l'ensemble des fonctions de la forêt ;

gouvernance forestière, l'ensemble des dispositions visant la gestion durable, participative et transparente des forêts qui en garantit la préservation ainsi que l'amélioration de la qualité de vie de ceux dont les moyens de subsistance en dépendent ;

inventaire forestier, l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité, des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers ;

jardin botanique, le type de forêt dans lequel sont cultivées et/ou collectionnées des espèces végétales spécifiques, à des fins de conservation, de recherche, de récréation ou d'éducation ;

marteau, outil percuteur, servant à marquer les billes de bois issus d'une exploitation ;

mécanisme de partage des bénéfices, l'ensemble des principes, modèles et processus élaborés et appliqués pour répartir les bénéfices tant monétaires que non-monétaires générés par la mise en œuvre de la politique forestière nationale ;

mise en défens, la technique qui consiste à protéger des facteurs de dégradation et mettre au repos, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration de l'écosystème par régénération naturelle ;

observation indépendante, la mission non régalienne d'observation des activités forestières et agroforestières effectuée par une organisation de la société civile en vue de recueillir et de partager des informations crédibles et vérifiables sur la gestion forestière pour l'amélioration de la gouvernance forestière ;

ordre public écologique, l'ensemble des règles d'intérêt général visant à prévenir les activités, susceptibles d'impacter négativement l'environnement en général et le domaine forestier national en particulier ;

paiement pour services environnementaux, l'ensemble d'instruments incitatifs qui consiste à offrir des avantages en espèce ou en nature, en contrepartie de la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation de l'environnement ;

plan d'aménagement forestier, le document où l'ensemble des documents qui prescrit l'aménagement forestier ;

plan d'aménagement forestier simplifié ; Plan d'aménagement forestier simplifié qui concerne les forêts du domaine rural et comprend :

- La description des facteurs de production et les potentialités ;

- La définition des objectifs ;
- La programmation des coupes et des travaux ;

plan de gestion, le document contenant la programmation de toutes les opérations à entreprendre telles que les travaux et coupes, dans le temps et dans l'espace ;

plantation forestière, un peuplement forestier créé à partir de semences forestières ;

population riveraine, population résidant dans un territoire villageois jouxtant les limites des forêts de l'Etat et des Collectivités ;

produit forestier, la ressource ligneuse ou non tirée de la forêt pour satisfaire divers besoins, notamment économiques, sociaux, culturels et scientifiques ;

produit ligneux, le produit issu du bois ou de la transformation de cette matière ;

produit non ligneux, le produit autre que le bois ;

puits de carbone, un réservoir naturel ou artificiel qui séquestre une quantité de carbone contribuant à la réduction des gaz à effet de serre ;

reboisement, l'opération consistant à planter des espèces forestières sur des terres déboisées ;

reboisement compensatoire, reboisement réalisé en compensation des prélèvements effectués ou de tout autre défrichement ;

sciage à façon, coupe et sciage de bois brut en produits semi-finis, effectués au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile ou d'un matériel semblable ;

sylviculteur, la personne physique ou morale agréée par l'Administration forestière pour réaliser, des travaux de production de plants forestiers, de préparation de terrain et plantations forestières ou agroforestières, d'entretiens et d'éclaircies de peuplements forestiers ou agroforestiers ;

titre d'exploitation, tout document délivré par l'Administration forestière permettant la coupe, le ramassage et l'exploitation de produits forestiers ;

traçabilité, le suivi qualitatif et quantitatif dans l'espace et dans le temps d'un produit depuis le lieu de son origine jusqu'à sa destination, y compris son éventuelle transformation ;

zones à vocation forestière, les terrains situés dans le domaine forestier national, soit dans un périmètre de protection et de mise en valeur des espèces forestières et naturelles, soit sur des espaces situés dans une zone naturelle délimitée par un texte législatif ou réglementaire ou par un plan d'aménagement ou un document d'urbanisme, sur lesquels il est exclu l'exercice de toute activité agricole, industrielle ou d'urbanisme ;

zone humide, une étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts.

Elle vise notamment à :

- renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ;
- préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;
- promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi ainsi que par la vulgarisation de la politique forestière ;
- promouvoir la création des forêts communautaires, des forêts des collectivités territoriales, des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;
- valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;
- favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;
- promouvoir une culture éco-citoyenne.

Article 3 : La présente loi s'applique aux forêts, aux agro-forêts, aux arbres hors forêt et aux jardins botaniques.

Article 4 : La présente loi se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique.

TITRE II : ACTEURS ET OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION FORESTIERE

Article 5 : En vue de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'Etat associe différents acteurs, notamment :

- les collectivités territoriales ;
- les instituts de recherche ;
- les opérateurs du secteur privé ;

- les organisations de la société civile ;
- les communautés rurales.

L'Etat peut solliciter l'appui des partenaires au développement.

Article 6 : La politique forestière nationale est instituée par l'Etat. Cette politique définit les orientations générales en matière forestière, qui se traduisent en plans et programmes.

Article 7 : L'Etat s'assure du bon fonctionnement des structures de développement des forêts, d'encadrement des acteurs de la filière forêt-bois, de conseil scientifique, de formation et de recherche en matière forestière.

Article 8 : La protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales et aux populations riveraines des forêts de l'Etat, aux personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières ainsi qu'aux personnes physiques.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 9 : L'Etat prend les mesures nécessaires à l'effet de préserver l'ordre public écologique.

Article 10 : L'Etat prend toutes mesures en vue de fixer les sols, de protéger les terres, berges et ouvrages contre les risques d'érosion et d'inondation, et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction.

Article 11 : L'Etat crée les conditions pour que la gestion des forêts à des fins de production, de protection, de récréation, d'expérimentation et d'écotourisme soit compatible avec l'aménagement du territoire.

Article 12 : L'Etat réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion.

Les modalités et la périodicité de cet inventaire sont précisées par voie réglementaire.

Article 13 : L'Etat promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

A ce titre, Il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 14 : L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que des produits agricoles issus des agro-forêts.

Article 15 : La gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Article 16 : L'Etat réglemente l'utilisation des ressources génétiques des forêts de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources.

TITRE III : CLASSIFICATION DES FORETS

CHAPITRE I : DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Article 17 : Toutes les forêts font l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière.

Les conditions et modalités de cet enregistrement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 18 : Le domaine forestier national comprend :

- le domaine forestier des personnes morales de droit public ;
- le domaine forestier des personnes morales de droit privé ;
- le domaine forestier des personnes physiques.

Section 1 : Domaine forestier des personnes morales de droit public

Article 19 : Le domaine forestier des personnes morales de droit public comprend le domaine forestier de l'Etat et le domaine forestier des Collectivités territoriales.

Article 20 : Le domaine forestier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 21 : Le domaine forestier public de l'Etat comprend les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régis par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles.

Article 22 : Le domaine forestier privé de l'Etat, est composé :

- des forêts classées ;
- des agro-forêts ;
- des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'Etat ;
- des jardins botaniques.

Article 23 : Le domaine forestier des collectivités territoriales est constitué des forêts classées au nom de celles-ci, des forêts concédées par l'Etat, des forêts

acquises ou créées dans le domaine rural par celles-ci et de jardins botaniques.

Section 2 : Domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques

Article 24 : Le domaine forestier des personnes morales de droit privé est constitué de :

- forêts naturelles ou créées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises ;
- forêts communautaires ;
- forêts sacrées.

Article 25 : Le domaine forestier des personnes physiques est constitué de :

- forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation foncière ;
- plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail.

Article 26 : Les forêts sacrées font l'objet de protection par l'administration forestière dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés.

La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté, revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire.

CHAPITRE II : CLASSEMENT DES FORETS

Article 28 : Le classement des forêts se fait exclusivement au nom de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 29 : Peuvent faire l'objet de classement, les forêts destinées à :

- la stabilisation du régime hydrique et du climat ;
- la protection des sols et des pentes contre l'érosion ;
- la protection de la diversité biologique et de l'environnement humain ;
- la satisfaction durable des besoins en produits forestiers ;
- la protection et le renforcement des berges des plans et cours d'eau ;
- la protection des eaux souterraines ;
- toutes autres fins jugées utiles par l'autorité compétente.

Article 30 : Certaines forêts classées bien conservées peuvent être classées en parcs nationaux ou réserves selon des modalités définies par décret **pris en Conseil des Ministres**.

Article 31 : Les jardins botaniques sont créés, aménagés et gérés par l'Etat et les collectivités territoriales.

Les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32 : Les agro-forêts sont créées selon des modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : Les procédures de classement des agro-forêts et des forêts sont fixées par décret **pris en Conseil des Ministres**.

Les agro-forêts et forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DROITS D'USAGE FORESTIER

Article 34 : Les droits d'usage forestier s'exercent dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ils ne s'appliquent pas aux forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.

Article 35 : Les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts.

Article 36 : Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol.

Article 37 : Les droits d'usage forestier peuvent s'exercer dans les forêts et agro-forêts de l'Etat et des collectivités territoriales faisant l'objet de concession d'aménagement sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 38 : Les produits forestiers prélevés en vertu des droits d'usage forestier ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance à l'administration forestière.

Article 39 : Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage s'exercent dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Ils sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommés, résines, champignons et autres produits forestiers ;

- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse ;
- à l'accès aux sites sacrés.

Article 40 : Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage forestier s'exercent selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement.

TITRE V : PROTECTION, RECONSTITUTION ET AMENAGEMENTS DES FORETS

CHAPITRE I : MESURES GENERALES

Article 41 : L'aménagement, l'exploitation des plantations agricoles et la commercialisation des produits agricoles sont admis dans les agro-forêts selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : L'Administration forestière définit les normes techniques relatives à la reconstitution et à la création des forêts, à leur aménagement ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Article 43 : L'importation, l'exportation et l'introduction de spécimens de plantes forestières, de semences et de ressources génétiques forestières sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Forêts.

Les conditions d'importation, d'exportation et d'introduction de tout spécimen de plante sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 44 : L'emprise des forêts à incorporer dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêt soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour leurs activités socio-économiques.

CHAPITRE II : PROTECTION DES FORETS

Article 45 : Tout projet ou toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 46 : Sous réserve des défrichements nécessaires à la réalisation des pistes et autres dispositions prévues par le plan d'aménagement des forêts classées, le défrichement de tout ou partie d'une forêt classée ou agro-forêts est subordonné à une redéfinition préalable des limites dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Les conditions de déboisement, de défrichement et de redéfinition des limites des forêts sur toute l'étendue du territoire national sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48 : La gestion et l'usage des forêts ci-après :

- forêts situées en zone de montagne ;
- forêts situées en zone littorale ;
- forêts situées sur des espaces devenus indispensables pour la protection des berges, des pentes et des bassins versants, notamment les forêts galeries ;
- les forêts fournissant des services écosystémiques particuliers ou jouant des fonctions de protection spécifiques ;

sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 49 : Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'Administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées.

La liste des espèces protégées est établie par arrêté du Ministre chargé des Forêts et fait l'objet de mise à jour périodique.

Article 50 : La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies de forêts constitue une obligation pour l'État, les collectivités publiques et toute personne physique ou morale.

Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité forestière locale ou l'autorité administrative la plus proche et le cas échéant, les services compétents en matière de lutte contre les incendies.

Article 51 : En vue d'assurer la protection du domaine forestier national ou de régénérer les pâturages, des mises à feu précoces peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'Administration forestière.

CHAPITRE III : RECONSTITUTION ET CREATION DES FORÊTS

Article 52 : L'Etat encourage toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts.

Les mesures incitatives de ces initiatives sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 53 : La reconstitution et la création de forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle ou artificielle et le reboisement.

Elles sont réalisées selon les normes techniques définies par l'Administration forestière.

Article 54 : Au-delà d'un certain seuil de superficie à reconstituer et défini par voie réglementaire, la qualité de sylviculteur agréé est requise pour la conduite des travaux de sylviculture.

Les conditions d'exercice de la profession ainsi que l'obtention de l'agrément de sylviculteur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 55 : En vue d'une gestion durable des produits forestiers ligneux, les opérateurs économiques de la filière bois sont encouragés à constituer leurs sources d'approvisionnement.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article 56 : L'Etat peut concéder la gestion de certaines forêts de son domaine forestier privé aux collectivités territoriales, aux personnes morales de droit privé et aux communautés rurales.

La concession de gestion forestière est accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : AMENAGEMENTS DES FORETS ET AGRO-FORETS

Article 57 : L'Administration forestière aménage les forêts du domaine privé de l'État en élaborant et mettant en œuvre des plans d'aménagement forestiers dans un cadre de gestion durable, seule ou en partenariat avec des personnes physiques ou morales de droit privé.

Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre des plans d'aménagement forestiers dans un cadre de gestion participative et durable.

Les concessionnaires de forêts et Agro-Forêts, sous le contrôle de l'Administration forestière, élaborent et mettent en œuvre le plan d'aménagement.

Les modalités d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et Agro-Forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 58 : Les personnes physiques et personnes morales de droit privé propriétaires de forêts élaborent un plan d'aménagement simplifié ou un plan de gestion mis en œuvre sous le contrôle et l'assistance de l'Administration forestière.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement simplifié et de plan de gestion sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE VI : EXPLOITATION FORESTIERE, VALORISATION, PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : EXPLOITATION FORESTIERE

Article 59 : Toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière.

Article 60 : Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des Forêts, préalablement à l'exercice de sa profession.

L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession ou de location.

Article 61 : L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux.

Les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par voie réglementaire.

Article 62 : Les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de concession selon les modalités déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 63 : Toute exploitation forestière ou coupe de bois est soumise à autorisation préalable ou déclaration dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 64 : Les exploitants forestiers qui ont réalisé des reboisements au titre des reboisements compensatoires sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires bénéficient d'un droit de préemption, en cas de cession des produits forestiers.

Article 65 : Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : VALORISATION ET PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 66 : L'industrie du bois regroupe toutes les activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois.

Les modalités d'exercice de ces activités sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 67 : L'installation, l'augmentation des capacités et la délocalisation d'usine de transformation du bois sont soumises aux autorisations requises conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté interministériel précise les modalités de fonctionnement des unités de transformation du bois.

Article 68 : La transformation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre est autorisée dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 69 : Les conditions de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 70 : La nomenclature des produits forestiers est établie selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 71 : L'exportation et l'importation des produits forestiers se font conformément à la réglementation en vigueur.

Article 72 : La liste des produits forestiers interdits d'exportation ou soumis à licence d'exportation est établie périodiquement par un arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 73 : L'État prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement pour la préservation, la réhabilitation et l'extension des forêts, notamment par la mise en place d'un Fonds Forestier et le développement de Partenariats Public-Privé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 74 : Toute personne physique ou morale exerçant des activités d'exploitation, de transformation, de valorisation, de promotion ou de commercialisation des produits forestiers est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

TITRE VIII : POLICE FORESTIERE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : AUTORITES EN CHARGE DE LA POLICE FORESTIERE

Article 75 : Pour l'exercice des fonctions de police forestière, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue aux agents des Eaux et Forêts suivants :

- Ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- Ingénieurs des techniques des Eaux et Forêts ;
- Assistants des productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

La qualité d'Agent de Police Judiciaire est conférée aux moniteurs des productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

Article 76 : Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de Police Judiciaire sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

CHAPITRE II : POURSUITE DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

Section 1 : Recherche des infractions

Article 77 : Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de Police Judiciaire sont habilités à rechercher les infractions en matière forestière. A ce titre, ils peuvent :

- s'introduire dans les dépôts, industries forestières, périmètres d'exploitation, magasins et menuiseries pour exercer leur contrôle ;
- visiter les gares, zones aéroportuaires, trains, bateaux, aéronefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des produits forestiers ;
- procéder à toute forme de saisies ;
- s'introduire de jour dans les maisons, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de produits forestiers frauduleux ;
- exercer subséquemment un droit de suite ;
- requérir l'appui des autres forces publiques.

Article 78 : Les infractions en matière forestière sont constatées par procès-verbaux.

Article 79 : Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent garder à vue un individu pris en flagrant délit conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Section 2 : Transactions

Article 80 : Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger dans un délai de 6 mois à compter de la découverte de l'infraction. Passé ce délai, l'Administration forestière est déchue de son droit de transaction.

La procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 81 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction les infractions relatives :

- à l'exercice d'activités non autorisées ou l'installation illicite de personnes dans une forêt classée ;

- à l'exploitation d'espèces forestières protégées ;
- au déboisement ou au défrichement dans les limites des vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau ;
- à la provocation volontaire d'incendie dans une forêt classée ;
- au déboisement ou au défrichement non autorisé dans une forêt classée.

Article 82 : La transaction entraîne un abandon des poursuites. L'abandon n'intervient qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction.

L'acte transactionnel comporte au minimum l'identité des parties, l'infraction et le montant de l'amende forfaitaire.

Article 83 : Lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire, une copie de l'acte transactionnel est adressée au Ministère public.

Section 3 : Saisies

Article 84 : Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :

- les produits exploités ou récoltés frauduleusement ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction.

Article 85 : Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service forestier le plus proche du lieu de la saisie. La garde des objets saisis peut être également confiée au saisi lui-même ou à un tiers.

Article 86 : Les agents de l'Administration forestière, Officiers de Police Judiciaire ou Agents de Police Judiciaire, peuvent procéder à la saisie des produits, véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments et à leur mise sous séquestre.

Néanmoins l'Administration forestière peut procéder à la vente des produits forestiers périssables saisis. Elle peut également les céder gracieusement à des organisations sociales ou à des œuvres de bienfaisance.

CHAPITRE III : REPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1 : Exploitation et prélèvements des ressources forestières

Article 87 : Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- empêche l'exercice régulier des droits d'usage ;
- fait des prélèvements en violation de l'exercice des droits d'usage ;

- exploite une ressource ligneuse sans le consentement de son propriétaire.

Article 88 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- viole les dispositions d'un plan d'aménagement régulièrement adopté ;
- exploite des ressources non ligneuses sans agrément ou sans les autorisations prévues par la réglementation en vigueur ;
- utilise l'agrément ou le titre d'exploitation d'autrui ;
- permet à autrui d'utiliser son agrément ou son titre d'exploitation.

Article 89 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite des ressources ligneuses en dehors des limites prévues par son titre d'exploitation ;
- exploite des ressources ligneuses dans une forêt sacrée ;
- exploite des ressources ligneuses dans une zone à vocation forestière ou une agro-forêt ne disposant pas d'un plan d'aménagement ;
- exploite des ressources ligneuses sans agrément ou sans les autorisations prévues par la réglementation en vigueur ;
- fait des prélèvements en violation du plan d'aménagement ;
- exploite des ressources ligneuses sans les documents d'exploitation prévus par la réglementation en vigueur ;
- fait de l'exploitation forestière en dehors des horaires réglementaires ;
- viole les conditions d'exploitation de la ressource ligneuse prévues par les autorisations concédées par l'Administration forestière et par les normes techniques fixées par elle, notamment celles relatives aux limites géographiques, aux quotas, aux essences ainsi qu'aux diamètres affectés à l'exploitation ;
- viole les dispositions techniques imposées par l'Administration forestière aux activités d'exploitation, notamment les normes relatives au marquage des bois en grumes ou des souches, aux calculs de cubage des billes, à l'abattage, au débardage et au stockage ;
- abandonne des ressources ligneuses exploitées.

Article 90 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers ;
- fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- se procure indûment des marteaux et en fait frauduleusement usage ;
- enlève les marques des marteaux.

Lorsque ces marteaux servent aux marques de l'Administration, la peine est portée au double.

Article 91 : Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- coupe, arrache ou détruit sans autorisation du propriétaire des arbres plantés dans le cadre d'un reboisement ;
- coupe ou détruit des espèces forestières protégées.

Cette peine est portée au double lorsque l'infraction a lieu en forêt classée.

Article 92 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait du sciage à façon.

Section 2 : Transport et stockage des ressources forestières

Article 93 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- transporte en connaissance de cause des produits forestiers frauduleusement acquis ;
- viole la réglementation relative à la circulation et au transport des ressources ligneuses ou non ligneuses ;
- viole les dispositions techniques relatives au stockage des billes sur parc usine ;
- procède au stockage, à l'empotage et à l'embarquement des produits forestiers sans les autorisations réglementaires ;
- recèle des produits forestiers.

Article 94 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne dispose pas ou ne met pas à jour les documents réglementaires nécessaires au suivi des entrées, du stockage et des sorties des produits forestiers.

Section 3 : Transformation des ressources forestières

Article 95 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- installe ou fait fonctionner une unité de transformation de bois sans agrément ;
- ajoute ou remplace des outils de productions sans autorisation ;
- délocalise son unité de transformation de bois sans autorisation ;
- dépasse sa capacité de production industrielle annuelle autorisée ;
- augmente la capacité de production d'une unité de transformation de bois sans autorisation.

Section 4 : Déclarations

- Article 96 :** Est puni d'une amende de 500 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque :
- fait de fausses déclarations ou déclarations incomplètes, ou ne fournit pas à l'Administration forestière, dans les délais prescrits, les informations ainsi que les documents techniques requis par les textes en vigueur ;
 - altère tout document d'exploitation, de transport, de stockage, de commercialisation et d'exportation des produits forestiers.

La décision de condamnation peut être assortie du retrait de l'agrément.

Section 5 : Importation et exportation des ressources forestières

- Article 97 :** Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :
- procède à l'empotage et à l'embarquement des produits forestiers sans les autorisations ;
 - importe ou exporte des produits forestiers sans autorisation.

- Article 98 :** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans autorisation :
- importe, exporte ou introduit des spécimens de plantes ou semences forestières ;
 - importe ou exporte des ressources génétiques forestières.

Section 6 : Protection des zones sensibles

- Article 99 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :
- déboise dans les vingt-cinq mètres de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau ;
 - déboise dans les mangroves, les zones humides, les flancs de montagne ou toute autre zone écologique sensible.

Section 7 : Défrichements et déboisement

- Article 100 :** Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque :
- fait des défrichements ou des cultures dans les zones à vocation forestière ;
 - procède à un déboisement non autorisé dans le domaine forestier non classé.

- Article 101 :** Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, celui qui :
- fait des défrichements dans une forêt classée ;

- fait des cultures dans une forêt classée ;
- crée une zone habitée dans une forêt classée ;
- procède à un déboisement non autorisé dans une forêt classée ;
- accède à une forêt classée sans l'autorisation de l'Administration, pour y exercer des activités autres que les droits d'usage.

Est passible des mêmes peines, toute personne qui assiste, aide, ou facilite en toute connaissance de cause, tout individu à commettre les infractions ci-dessus énumérées.

Les peines sont portées au double s'il s'agit d'un agent public.

Section 8 : Incendies

Article 102 : Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un incendie dans le domaine forestier national.

Article 103 : Est passible d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque provoque volontairement un ou des incendies dans le domaine forestier national.

La peine est portée au double lorsque le feu a détruit des plantations, élevages, habitations, installations industrielles, infrastructures ou autres équipements.

Article 104 : Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'obtempère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité compétente en cas de lutte contre un incendie menaçant une forêt.

Section 9 : Infractions diverses

Article 105 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui brise, détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques, clôtures délimitant les forêts ou abat, sans autorisation préalable, les arbres ayant concouru à leur délimitation.

Article 106 : Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque laisse divaguer ou déplace, dans le domaine forestier classé, des animaux domestiques ou un bétail saisonnier, en dehors des parcours prévus à cet effet.

Article 107 : Sous réserve de l'exercice des droits d'usage tels que prévus par la présente loi, quiconque procède à l'extraction ou à l'enlèvement illicite de pierres, sable, tourbe, gazon, feuilles ou de tout autre produit dans le domaine forestier

classé, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 108 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la **présente loi** notamment la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

Article 109 : La **présente loi** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2019

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet